

## Arrêt

**n° 350 286 du 14 juillet 2026**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. A. NIANG**  
**Avenue de l'Observatoire 112**  
**1180 BRUXELLES**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 juin 2025, par X, qui déclare être de nationalité gambienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 28 mai 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2026 prise en application de l'article 39/73, ancien, de la loi précitée.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

Le Conseil a considéré dans l'ordonnance du 10 juin 2026 qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques et que le recours peut être rejeté selon une procédure purement écrite pour le motif suivant :

*« 1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré irrecevable une demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).*

*2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), ainsi que de « la motivation absente, inexacte ou insuffisante ».*

*3.1. Le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.*

*Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous*

deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de l'acte attaqué et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef. Il en est, notamment, ainsi de la circonstance que sa demande de protection internationale serait pendante, de la longueur de son séjour et de son intégration en Belgique, de son activité professionnelle et de sa volonté de travailler, de l'invocation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du respect de l'ordre public belge, et sa volonté de s'orienter vers une formation dans un métier en pénurie.

Cette motivation ne semble pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne, principalement, à prendre le contre-pied de l'acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, à cet égard.

Partant, l'acte attaqué semble devoir être considéré comme suffisamment et valablement motivé.

3.3. Ainsi, le grief selon lequel « l'appréciation par la partie adverse des circonstances exceptionnelles soulevées par le requérant est de nature à conférer à cette appréciation un caractère erroné ou déraisonnable », ne peut être suivi.

En mentionnant dans l'acte entrepris que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constitue pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, sans recourir à une appréciation erronée ou déraisonnable. Le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait méconnu les dispositions visées au moyen, à cet égard.

3.4. En ce qui concerne la longueur du séjour et l'intégration du requérant, le Conseil observe qu'en l'espèce la partie défenderesse n'a pas considéré que la longueur du séjour et l'intégration d'un étranger ne pouvaient, en aucun cas, constituer des circonstances exceptionnelles, mais a considéré, après un examen minutieux de l'ensemble des éléments produits par le requérant, qu'en l'espèce ce n'était pas le cas, et s'est référée à la jurisprudence bien établie du Conseil selon laquelle, un long séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dès lors, que ces éléments tendent à prouver la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour.

Dès lors, le Conseil estime que la partie défenderesse semble bien avoir rencontré les éléments invoqués par le requérant et motivé l'acte attaqué, à cet égard. Il considère également que, par son argumentation, la partie requérante semble tenter, en définitive, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est

*rappelé, supra, quant au contrôle exercé, in casu, par le Conseil sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.*

*En toute hypothèse, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour d'un requérant ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où le requérant reste en défaut de démontrer, in concreto, en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.*

*La jurisprudence invoquée ne permet pas de renverser les constats qui précèdent dans la mesure où la partie défenderesse semble avoir valablement motivé l'acte attaqué en prenant en considération la situation personnelle du requérant, et les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.*

*De surcroît, le grief selon lequel « Tous les efforts et l'intégration déjà effectifs du requérant seraient anéantis s'il devait être éloigné de la Belgique pendant la longue période nécessaire à l'éventuelle obtention d'une autorisation de séjour délivrée dans le pays d'origine », ne saurait être retenu. En effet, les conséquences négatives d'un retour au pays d'origine, en vue de lever les autorisations requises, alléguées, relèvent de la seule responsabilité du requérant, qui s'est maintenu dans l'illégalité, depuis son arrivée sur le territoire belge. L'argumentation de la partie requérante n'est donc pas pertinente.*

*Le Conseil ajoute s'agissant du délai de traitement d'une demande d'autorisation de séjour, que l'argumentation de la partie requérante consiste en une simple allégation relative à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas, qui relève de la pure hypothèse, et partant, ne saurait être retenue, en l'espèce.*

*3.5. En ce qui concerne l'activité professionnelle du requérant, il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération cet élément et a considéré que « son activité professionnelle ainsi que sa volonté de travailler ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Aussi, après vérification du dossier administratif de l'intéressé, rappelons qu'il a été autorisé à travailler dans le cadre de sa DPI et qu'un permis de travail lié à séjour provisoire comme demandeur d'asile perd toute validité si son détenteur si la DPI de son détenteur est clôturée. Or, comme rappelé ci-dessus, sa demande d'asile a été clôturée le 09.01.2025, l'intéressé ne bénéficie donc plus de la possibilité de travailler. Rappelons encore à ce sujet l'arrêt suivant : « le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas ne pas être titulaire d'une autorisation de travail. Il n'est pas davantage contesté qu'en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une telle autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle. Dès lors que la partie requérante n'est plus en situation de travailler légalement en Belgique, force est de conclure que l'activité professionnelle revendiquée ne constitue plus un empêchement au retour dans le pays d'origine » (CCE arrêt 83.331 du 21.06.2012) ».*

*Dès lors, le Conseil estime que la partie défenderesse semble bien avoir rencontré les éléments invoqués par le requérant et motivé l'acte attaqué, à cet égard.*

*A toutes fin utiles, le Conseil rappelle que non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine.*

*3.6.1. En ce qui concerne l'argumentation relative à l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au*

séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue Cour Constitutionnelle, a également considéré, dans un arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.6.2. En l'espèce, la vie familiale et privée alléguée a été prise en considération dans l'acte attaqué, la partie défenderesse indiquant, à cet égard, que « L'intéressé invoque aussi le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH), expliquant qu'il a développé une vie privée et familiale en Belgique. Or, un retour au pays d'origine, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une séparation temporaire de l'intéressé d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans son droit à la vie familiale. Un retour temporaire vers le pays d'origine, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée et familiale (C.E.- Arrêt n° 122320 du 27/08/2003). Pour le surplus, rappelons que la présente décision n'est pas accompagnée d'un ordre de quitter le territoire ».

Force est de constater que la partie requérante semble rester, quant à elle, en défaut d'établir, in concreto, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence qui, selon elle, résulterait de l'acte attaqué, se limitant à soutenir que « Le requérant a démontré in concreto en quoi les conséquences de son maintien dans le Royaume rendaient effectivement impossible ou à tout le moins particulièrement difficile la réalisation d'un voyage en Gambie » et que « un tel retour serait synonyme de rupture des liens affectifs et sociaux tissés dans le Royaume, ce qui serait contraire aux principes dégagés par la Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, et spécialement en rapport avec l'article 8 de la CEDH ».

Le Conseil observe que la partie défenderesse semble, ainsi, avoir procédé à une balance des intérêts entre, d'une part, les obligations imposées par la loi du 15 décembre 1980, et particulièrement l'article 9bis, et, d'autre part, la vie familiale et privée du requérant, et avoir motivé suffisamment et adéquatement sa décision quant à ce.

De surcroît, l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas une exigence disproportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (dans le même sens : C.E., 14 décembre 2006, n°165.939).

Quant à l'allégation selon laquelle « [...] l'acte attaqué ne dit pas en quoi l'exigence d'un retour temporaire dans le pays d'origine ne serait pas disproportionné[e] par rapport à la durée du retour qui reste indéterminée », force est de relever qu'elle semble purement hypothétique, en telle sorte qu'elle ne saurait être retenue. En effet, l'argumentaire de la partie requérante, à ce sujet, ne peut être favorablement accueilli, dès lors, qu'il repose entièrement sur des allégations, relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas, qui ne semblent étayées d'aucun argument concret et individualisé, et semblent relever, dès lors, de la pure hypothèse.

*Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH ne semble pas démontrée en l'espèce.*

*4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne semble pas fondé.»*

En l'espèce, aucune des parties n'a demandé à être entendue dans le délai de quinze jours prévu à l'article 39/73, § 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), suivant l'envoi de l'ordonnance susmentionnée.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors le recours est rejeté.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juillet deux mille vingt-six par :

|               |                                                     |
|---------------|-----------------------------------------------------|
| R. HANGANU,   | présidente f.f., juge au contentieux des étrangers, |
| N. LORPHEVRE, | greffière assumée.                                  |

|               |                |
|---------------|----------------|
| La greffière, | La présidente, |
|---------------|----------------|

N. LORPHEVRE

R. HANGANU